

*Construisez des ponts avec
les générations futures*

LEGS DONATION ASSURANCE-VIE



Fondation des Ponts

Édito	Page 03
Les legs au cœur de l'histoire des Ponts	Page 04
Pourquoi transmettre à votre tour ?	Page 06
Le legs	Page 08
L'assurance-vie	Page 11
La donation	Page 12
FAQ	Page 14

Transmettre pour bâtir l'avenir

Édito

L'École des Ponts s'est toujours inscrite dans une dynamique de transmission. Depuis sa création, elle a façonné des générations d'ingénieurs, en leur offrant un socle de savoirs, d'excellence et de valeurs qui ont marqué leurs parcours et contribué au progrès de notre société.

Aujourd'hui, alors que nous faisons face à des défis immenses – transition écologique, aménagement durable, révolution numérique – assurer la pérennité et l'excellence de notre École est plus essentiel que jamais. C'est pourquoi choisir d'inscrire l'École des Ponts dans son projet de transmission patrimoniale, à travers un legs, une donation ou une assurance-vie, est un geste fort et porteur de sens.

Cet engagement permet d'accompagner durablement les Ponts dans leur mission : former des ingénieurs capables d'imaginer et de construire les mondes de demain. Grâce à votre soutien, nous pourrions continuer à innover, à attirer les meilleurs talents et à offrir aux nouvelles générations les moyens de répondre aux enjeux de leur époque.

Cette brochure a pour vocation de vous informer sur les différentes façons d'intégrer l'École des Ponts à votre projet de transmission, dans le respect de vos volontés et de vos proches. La Fondation des Ponts est à votre écoute pour vous accompagner dans cette réflexion et vous apporter les conseils nécessaires.

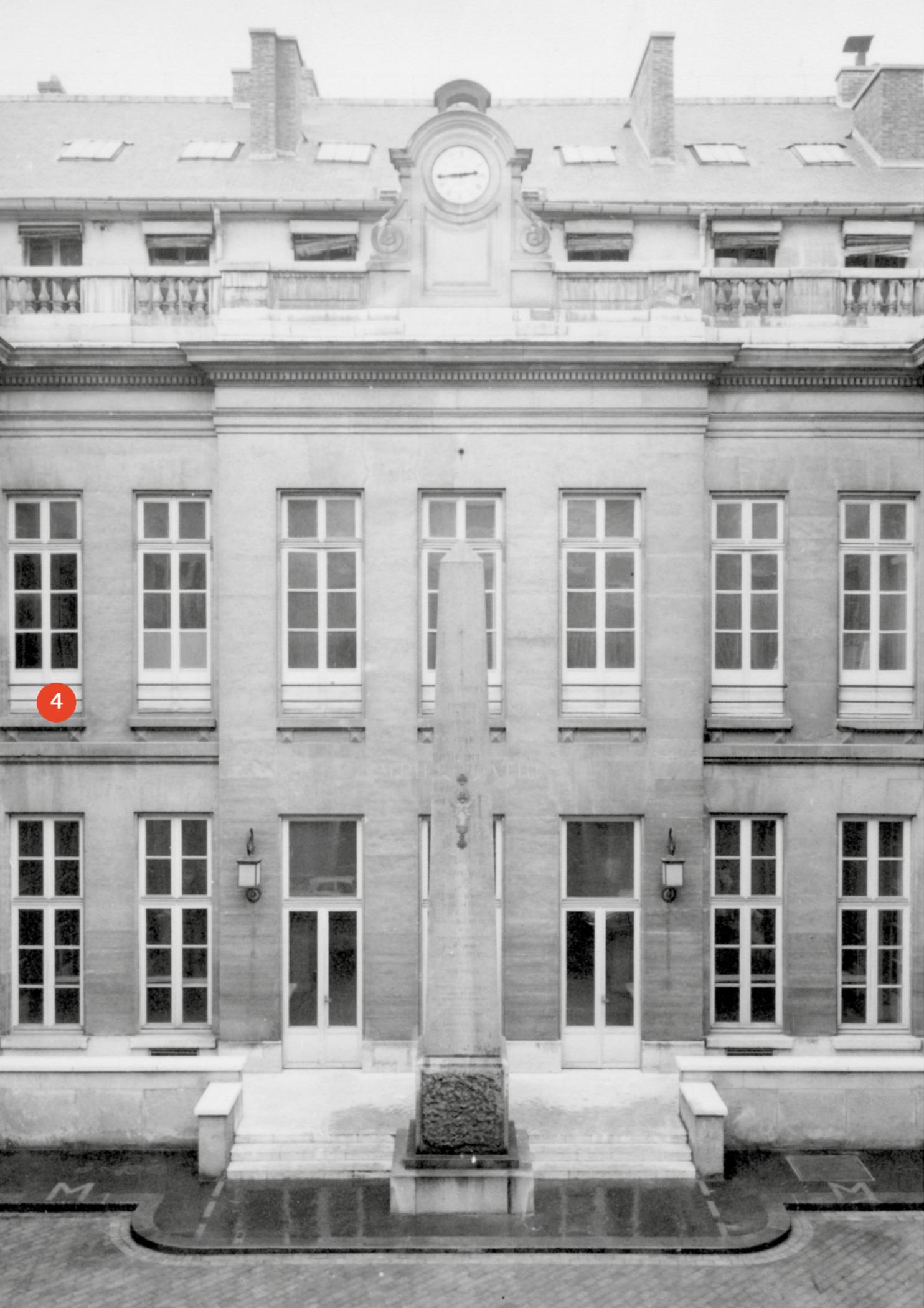
Nous vous remercions de votre attachement à l'École et de votre engagement à ses côtés pour bâtir son avenir.



Anthony Briant
Directeur de l'École
des Ponts ParisTech



Thierry Duclaux
Président de la Fondation
des Ponts



Les legs au cœur de l'histoire des Ponts

Depuis la fin du XVIII^e siècle, les Anciens, ou leurs familles pour honorer leur mémoire, ont souvent eu à cœur de réserver une part de leurs biens à notre École, suivant l'exemple des premiers directeurs qui avaient ouvert la voie dès 1794 avec, notamment, le legs historique de Jean-Rodolphe Perronet.

Le XIX^e siècle fut à ce titre exemplaire, marqué par de nombreux dons et legs de sommes d'argent, biens immobiliers, valeurs mobilières ou documents d'archive. Ces legs diminuèrent fortement durant la première moitié du XX^e siècle, bouleversée par les deux guerres mondiales, puis connurent un renouveau à partir des années 1970.

Parmi nos récents donateurs, citons par exemple :

Jacques Coiffard (1915-1989)

Ingénieur des TPE, Jacques Coiffard a notamment conduit les études du pont de Tancarville avant de créer en 1948 OTH, dont il fera le plus grand bureau d'ingénierie du bâtiment de France des années 1960. Fondateur en 1970 d'un département construction au sein de la société Fougerolles, propriété de Paribas puis d'Eiffage, il tenait particulièrement à aider les élèves-ingénieurs de dernière année à effectuer des stages de fin d'étude à l'étranger dans le domaine du génie civil et du BTP.

Fidèle à sa volonté, la société Fougerolles effectua en 1990 un don à la Fondation Jacques Coiffard, dont le fonds a été transféré en 2008 à la Fondation des Ponts. Cette dernière crée ainsi **les bourses Jacques Coiffard**, décernées aux élèves méritants pour financer leur séjour d'étude à l'étranger dans le génie civil ou la construction.



Yves Cousquer (1941-2015)

Ingénieur général des ponts et chaussées, haut fonctionnaire et commandeur de la Légion d'honneur, Yves Cousquer a consacré l'essentiel de sa carrière à la direction de grands projets, notamment au sein du Ministère de l'Équipement, avant de diriger La Poste puis Aéroports de Paris.

Très attaché à l'École, il fut l'un des principaux artisans de la création de la Fondation des Ponts et son premier Président de 1998 à 2006.

Le legs d'Yves Cousquer, affecté à l'ensemble des missions de la Fondation des Ponts au service de l'excellence de l'École, a été honoré en 2018 lors de l'inauguration d'une salle à son nom et à son effigie au sein du nouveau Learning Center des Ponts.



André Pasquet (1918-2006)

Ingénieur général des ponts et chaussées, Commandeur de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du Mérite, directeur de l'École des Ponts de 1972 à 1978, André Pasquet était profondément attaché à l'École et engagé pour la réussite de ses élèves.

En 2009, la Fondation des Ponts accepte un legs issu de sa succession, qu'André Pasquet souhaitait destiner à la création d'un prix d'excellence en faveur des élèves en formation d'ingénieur. Le Prix Pasquet est ainsi attribué chaque année au « meilleur » élève de chaque promotion.

POURQUOI TRANSMETTRE À VOTRE TOUR UN PATRIMOINE AUX PONTS ?

Choisir de faire un legs ou une donation à la Fondation des Ponts, ou de souscrire une assurance-vie en sa faveur, c'est perpétuer cette noble tradition, si précieuse pour notre École, et marcher dans les pas de celles et ceux qui en ont été les précurseurs.

C'est aussi, et surtout une magnifique façon de prolonger, et même de couronner votre engagement aux côtés de la Fondation des Ponts pour l'excellence de notre École.

En réservant une part de vos biens à la Fondation, vous lui donnerez en effet les moyens de poursuivre encore longtemps ses grandes missions :



6



ACCROÎTRE LE RAYONNEMENT INTERNATIONAL DE L'ÉCOLE POUR ATTIRER LES MEILLEURS ENSEIGNANTS, CHERCHEURS ET ÉTUDIANTS



SOUTENIR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION PÉDAGOGIQUE, EN LIEN AVEC LES ATTENTES DES ENTREPRISES ET DES POUVOIRS PUBLICS



ACCOMPAGNER LES ÉTUDIANTS, PROMOUVOIR LEUR DIVERSITÉ, ENCOURAGER L'EXCELLENCE



AIDER LES ÉTUDIANTS QUI SE LANCENT DANS LA CRÉATION D'ENTREPRISE



PERMETTRE À L'ÉCOLE DE DISPOSER DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS REQUIS POUR ACCOMPAGNER SON DÉVELOPPEMENT



CONSERVER ET VALORISER LE TRÈS RICHE PATRIMOINE HISTORIQUE ET SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE

7

Transmettre un patrimoine aux Ponts, c'est aussi :

■ Destiner 100 % de la valeur du (des) bien(s) transmis aux missions de la Fondation des Ponts

Reconnue d'utilité publique, la Fondation des Ponts est en effet habilitée à recevoir des legs, donations et assurances-vie en bénéficiant d'une exonération totale de droits de succession. La Fondation recevra donc la pleine valeur du (des) bien(s) transmis.

■ Agir sans léser vos héritiers

Comme détaillé page suivante, vous ne pouvez destiner un (des) bien(s) à la Fondation des Ponts que dans la limite de la part de votre patrimoine nommée « quotité disponible », définie en fonction du nombre de vos enfants ou autres héritiers réservataires.

■ Rester libre de changer d'avis

Il n'est jamais trop tôt pour préparer sa succession ! D'autant que dans le cadre d'un

legs ou d'une assurance-vie, vous pourrez à tout moment changer d'avis puisque votre testament comme votre contrat d'assurance sont modifiables autant de fois que vous le souhaitez de votre vivant. Seule la donation, par son effet immédiat, est irrévocable.

■ Pouvoir choisir l'affectation du patrimoine transmis

Vous pouvez transmettre un patrimoine à la Fondation des Ponts sans émettre de souhait particulier, et sa valeur sera alors affectée à l'ensemble de ses missions. Mais vous pouvez également demander de l'affecter à la mission qui vous tient le plus à cœur : bourses, recherche, entrepreneuriat, rayonnement international... La Fondation s'engageant bien sûr à respecter vos volontés.

LE LEGS : POUR FAIRE AUX FUTURS ÉLÈVES DES PONTS UNE PLACE PARMIS VOS HÉRITIERS

Le legs, qui se décide de votre vivant mais ne prend effet qu'après votre décès, s'inscrit dans l'acte écrit qui organise la transmission de vos biens : votre testament.

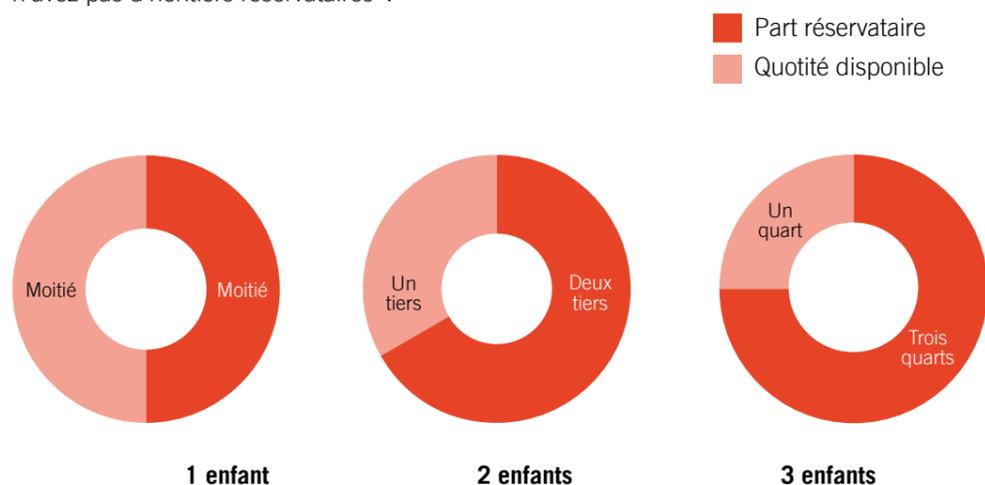
Que pouvez-vous léguer à la Fondation des Ponts ?

- **Un ou plusieurs objets précis** : il s'agit du « legs à titre particulier », qui concerne par exemple une somme d'argent, un bien immobilier, des valeurs mobilières, un bijou, une œuvre d'art ou même des droits d'auteur...
- **Une partie de vos biens** : il s'agit du « legs à titre universel », qui vous permet de léguer une quote-part de votre patrimoine ;
- **La totalité de vos biens** : il s'agit du « legs universel », envisageable uniquement si vous n'avez pas d'héritiers réservataires*.

Une seule règle à respecter : celle de la « quotité disponible »

La loi protège vos enfants ou autres héritiers réservataires* par la « part réservataire », c'est-à-dire la part de votre patrimoine leur revenant de droit. Votre legs à la Fondation des Ponts ne peut donc porter que sur la part dont vous pouvez disposer librement, appelée « quotité disponible ».

La répartition entre part réservataire et quotité disponible est établie en fonction du nombre de vos héritiers réservataires :



* Héritiers réservataires : enfants ou descendants directs, ascendants directs, ou conjoint survivant en l'absence d'enfant.

BON À SAVOIR !

- Votre testament est modifiable à tout moment et autant de fois que vous le souhaitez de votre vivant.
- De votre vivant, vous continuez à disposer de vos biens comme vous l'entendez : le legs ne prend effet qu'après votre décès.
- Le testament est un document personnel et individuel : les époux ne peuvent donc pas rédiger un testament commun.

dictée par le notaire, en présence d'un second notaire ou de deux témoins n'ayant aucun lien de parenté avec vous. Le notaire conserve l'exemplaire original de votre testament en son étude et l'enregistre au Fichier Central des Dispositions des Dernières Volontés.

Une seule formalité : rédiger votre testament

Le testament est le document – et le seul – dans lequel vous pouvez désigner qui héritera de vos biens et quelle part reviendra à chacun. Il permet en conséquence, si tel est votre souhait, de désigner parmi vos héritiers la Fondation des Ponts.

Autant dire que sa rédaction soulève de nombreuses interrogations : Comment faire ? Quelles sont les règles à respecter ? Qui peut m'aider ?

Tout d'abord, sachez que vous pouvez :

■ Rédiger vous-même votre testament

On parle alors de testament olographe. Pour être valable, il doit obligatoirement être « écrit, daté et signé » de votre main. Vous pouvez ensuite le conserver vous-même ou le confier à un notaire.

■ Rédiger votre testament avec l'aide d'un notaire

Il s'agit du testament authentique. La formulation de vos souhaits est rédigée sous votre

Mais comment choisir ?

Le testament olographe, par sa simplicité et sa gratuité, reste le plus répandu. Mais le testament authentique représente de nombreux avantages, notamment celui d'être incontestable et de vous donner ainsi l'assurance que vos volontés seront bien respectées. D'autre part, le notaire peut vous conseiller sur la façon de répartir vos biens : une aide appréciable si vous avez des héritiers réservataires ou souhaitez désigner plusieurs héritiers.



POUR VOUS GUIDER DANS LA RÉDACTION DE VOTRE TESTAMENT, QUELQUES MODÈLES DONT VOUS POUVEZ VOUS INSPIRER

> Pour léguer une partie de vos biens à la Fondation des Ponts

Ceci est mon testament : il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – lègue à la Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris, un cinquième (1/5^e) de tous les biens meubles et immeubles qui dépendront de ma succession.

Fait à _____ Le _____ Signature _____

> Pour léguer un bien précis à la Fondation des Ponts

Ceci est mon testament : il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – lègue à la Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris, l'appartement que je possède à ADRESSE DU BIEN.

Fait à _____ Le _____ Signature _____

> Pour léguer une somme d'argent à la Fondation des Ponts

Ceci est mon testament : il révoque tous testaments antérieurs.

Je soussigné(e) NOM – PRENOM, demeurant – ADRESSE – lègue à la Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris, la somme de 30 000 €.

Fait à _____ Le _____ Signature _____



LE CONSEIL DU NOTAIRE

Vous souhaitez faire un legs à un proche ne faisant pas partie de vos héritiers réservataires ? **Pensez au « legs avec charge » !**

Aussi appelé « **legs universel avec délivrance d'un legs particulier net de frais** », il vous permet de réduire le montant des droits de succession de votre proche tout en soutenant la Fondation des Ponts.

Par exemple :

Vous souhaitez léguer 100 000 € à un ami ou parent éloigné. Celui-ci devra s'acquitter de 60 % de droits de succession et percevra, au final, 40 000 €. Mais si vous désignez la Fondation des Ponts comme légataire à titre universel, en la chargeant de transmettre un legs particulier de 40 000 € à votre ami ou parent éloigné, elle ne paiera aucun droit de succession sur la partie lui revenant (60 000 €) et s'acquittera des droits de succession de votre ami (60 % de 40 000 €, soit 24 000 €). Au final, votre proche percevra bien 40 000 €, mais la Fondation des Ponts aura hérité de 36 000 € qui, autrement, auraient été versés à l'État.



LE CONSEIL DU NOTAIRE

Une toute petite précaution à prendre

« Les formules pré-imprimées des contrats d'assurance-vie font souvent apparaître « Mes ayants-droit : » en tête de la partie où l'on désigne son ou ses bénéficiaire(s). Pour éviter tout risque de confusion, je vous conseille de ne pas vous limiter à ces formules mais de bien préciser et identifier clairement le bénéficiaire en inscrivant son nom : Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris. »

L'ASSURANCE-VIE : POUR ÉPARGNER EN FAVEUR DES PONTS

Produit d'épargne préféré des Français, notamment pour son cadre fiscal avantageux, l'assurance-vie est aussi un formidable outil de transmission, qui présente pour vous, comme pour la Fondation des Ponts, des avantages certains.

Une solution simple et pratique

Vous avez déjà un contrat d'assurance-vie ? Vous pouvez à tout moment désigner la Fondation des Ponts comme bénéficiaire de votre contrat, ou l'ajouter à la liste des bénéficiaires existants en apportant un simple avenant au contrat.

Vous allez souscrire un contrat auprès de votre assureur ou de votre banque ? Vous pourrez alors désigner directement la Fondation des Ponts comme bénéficiaire.

Une seule formalité : faire figurer sur la clause bénéficiaire de votre contrat : « Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris ».

Vous n'avez aucune autre démarche à effectuer : la Fondation sera prévenue à votre

décès que vous avez souscrit une assurance-vie en sa faveur par votre banque ou compagnie d'assurance, qui a l'obligation de l'en informer.

Ni procédure administrative ni frais

En cas de décès, la Fondation des Ponts recevra le capital qui lui revient immédiatement et directement, sans procédure administrative et sans aucun frais de succession à régler.

Depuis 2020, la procédure a encore été simplifiée puisque les fondations reconnues d'utilité publique comme la Fondation des Ponts peuvent désormais percevoir le montant d'une assurance-vie souscrite à leur profit sans être tenues de fournir le certificat délivré par le comptable public et attestant de la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.



LA DONATION : POUR TRANSMETTRE UN BIEN SANS DÉLAI

Vous souhaitez transmettre à la Fondation des Ponts une somme d'argent, un bien immobilier ou tout autre bien dont elle pourra immédiatement disposer ? Vous pouvez alors penser à la donation.

Que pouvez-vous transmettre par donation ?

- **Un bien dit « présent »**, dont vous êtes propriétaire au jour de la donation : somme d'argent, maison ou appartement, terrain, titres boursiers, droits d'auteur...
- **Ou la quote-part d'un bien** dont vous êtes propriétaire en indivision.

Sous quelle forme ?

Vous avez le choix entre 4 formes de donation :

- **La donation en pleine propriété**
Cette donation « pure et simple » prend effet immédiatement par un transfert de propriété entre vous-même et la Fondation des Ponts.
- **La donation avec réserve d'usufruit**
Cette donation ne porte que sur la nue-propriété du bien donné. Vous en conservez l'usufruit votre vie durant, en continuant à percevoir les revenus et les fruits de votre bien : loyers, intérêts, dividendes... La Fondation des Ponts ne devient propriétaire du bien qu'après votre décès.

■ La donation temporaire d'usufruit

Vous conservez la nue-propriété du bien mais permettez à la Fondation des Ponts de percevoir, pour une durée minimale de 3 ans reconductible, les revenus produits par ce bien : loyers, intérêts, dividendes...

■ La donation sur succession

Cette forme particulière de donation, régie par l'article 788-III du Code Général des Impôts, vous permet de transmettre à la Fondation des Ponts tout ou partie d'un bien dont vous venez vous-même d'hériter, ou le produit de sa vente. Cette donation vous permet en outre de minorer les droits de succession que vous avez à payer à la hauteur du montant donné à la Fondation.

Nouveau ! Depuis 2020, cette donation peut être effectuée dans les 12 mois suivant le décès de la personne dont vous avez hérité, contre 6 mois auparavant. Il est également possible de faire des dons en nature des biens hérités à une fondation reconnue d'utilité publique, et plus seulement des dons en numéraire.

Ce qu'il faut savoir sur la donation

- **La donation est définitive**
Une fois donné, votre bien ne pourra être repris. Il s'agit donc d'une décision importante qui doit être mûrement réfléchie, surtout dans le cas d'une donation en pleine propriété, car une fois la donation effective, vous ne pourrez ni changer d'avis, ni revenir en arrière.
- **La donation se fait obligatoirement par acte notarié**
La donation est un « contrat » qui ne prend effet qu'après entente explicite entre vous et la Fondation des Ponts, qui doit accepter la donation en signant une déclaration spéciale. Ce contrat est obligatoirement établi par un notaire.
- **La donation doit respecter la part réservée à vos héritiers**
La donation est soumise aux mêmes règles que le legs : si vous avez des enfants ou autres héritiers réservataires, vous ne pouvez faire une donation que sur la partie de votre patrimoine appelée « quotité disponible ».

■ La donation est fiscalement avantageuse

La donation vous ouvre droit aux mêmes déductions fiscales que le don. Vous pouvez ainsi déduire 66 % du montant du bien transmis de votre impôt sur le revenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable (l'excédent étant reportable sur les 5 années suivantes), ou en déduire 75 % de l'IFI dans la limite de 50 000 € (uniquement pour les dons en numéraire ou en pleine propriété de titres cotés).

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Pensez à la donation temporaire d'usufruit !

« Si vous souhaitez soutenir immédiatement les missions de la Fondation des Ponts sans pour autant vous départir de votre patrimoine, il est conseillé la donation temporaire d'usufruit. Cette formule vous permet en effet d'assurer des revenus réguliers à la Fondation des Ponts (loyers, dividendes, intérêts...) sans être totalement irrévocable puisque vous ne vous engagez que pour une durée de 3 ans minimum, reconductible ou non. »



NOS RÉPONSES À VOS QUESTIONS LES PLUS FRÉQUENTES

14

■ **Le legs est-il soumis à un montant minimum ?**

Non. On pense souvent à tort que le legs est réservé aux patrimoines les plus importants, mais tout montant peut faire l'objet d'un legs.

■ **Dois-je obligatoirement passer par un notaire ?**

Pour une donation, oui, puisqu'il s'agit d'un acte notarié. Pour un legs, rien ne vous y oblige, vous pouvez rédiger vous-même votre testament. Il est cependant conseillé de vous adresser à un notaire, ne serait-ce que pour vous assurer de la bonne conformité de votre testament avec la législation en vigueur, de sa validité et de son respect le moment venu. Quant à l'assurance-vie, elle se souscrit directement auprès de votre banque ou compagnie d'assurance.

■ **J'ai déjà rédigé un testament.**

■ **Puis-je le modifier pour vous léguer un bien ?**

Oui. Un testament reste à tout moment modifiable de votre vivant et ce, autant de fois que vous le souhaitez. Vous pouvez donc nous y intégrer, et resterez libre de revenir sur vos choix.

■ **Que faites-vous des biens légués ?**

S'il s'agit d'une somme d'argent, elle sera intégralement affectée aux missions de la Fondation des Ponts, selon les besoins prioritaires de l'École ou selon les souhaits

que vous aurez formulés. S'il s'agit de valeurs mobilières, elles seront gérées en « bon père de famille » pour optimiser leur rapport en minimisant les risques de perte de valeur. S'il s'agit d'un bien immobilier, d'un meuble ou de tout autre objet de valeur, ils pourront être conservés, remis à l'école ou vendus après expertise, le produit de la vente étant affecté aux missions de la Fondation. Les œuvres d'art pourront, selon leur intérêt historique ou pédagogique, être conservées comme patrimoine. Dans tous les cas, nous pourrions étudier ensemble la solution qui convient le mieux.

■ **Mon épouse et moi n'avons pas d'enfant. Nous souhaitons léguer nos biens à la Fondation des Ponts, tout en protégeant, après le décès de l'un de nous, le conjoint survivant. Comment faire ?**

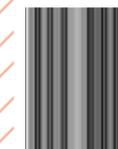
Il suffit que chacun d'entre vous rédige son testament sur une feuille distincte (si vous utilisez la même feuille, le testament sera nul), de la manière suivante : « Je soussigné(e) Monsieur/Madame XXXXX, demeurant à XXXXX, institue la Fondation de l'École nationale des ponts et chaussées, dont le siège est à Paris, légataire universelle de mes biens, sous réserve de l'usufruit de mon épouse/époux. » La Fondation des Ponts sera alors momentanément légataire en nue-propriété, et ce n'est qu'au décès du conjoint survivant qu'elle deviendra propriétaire des biens composant la succession.

POUR ALLER PLUS LOIN

Vous avez un projet de transmission en faveur des Ponts ?
Vous souhaitez simplement nous poser des questions ou obtenir plus d'informations ?

L'équipe de la Fondation des Ponts est à votre écoute.

N'hésitez pas à nous contacter :



> **Guillaume Monaci**
06 13 18 02 36
guillaume.monaci@fondationdesponts.fr



Fondation des Ponts

Fondation des Ponts

6-8 avenue Blaise Pascal
Cité Descartes
Champs sur Marne
F-77455 Marne la Vallée cedex 2

www.fondationdesponts.fr